A.M., 2026

Arrêté numéro 2026-02 du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en date du 14 juillet 2026

Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole
(chapitre S-34.1)

Loi modifiant la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins d'autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain ou de certains fluides
(L.Q. 2026, chapitre 17)

CONCERNANT la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain dans le but d'acquérir des connaissances géoscientifiques

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE,

VU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 207.4 de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1), édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins d'autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain ou de certains fluides (L.Q. 2026, chapitre 17), le gouvernement peut, après consultation des communautés locales concernées, incluant notamment les municipalités et les communautés autochtones, pour une période d'au plus cinq ans qui peut être prolongée d'au plus deux ans, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain ou de certains fluides dans le but d'acquérir des connaissances géoscientifiques ou de soutenir la recherche, le développement ou l'innovation, notamment par l'essai de nouvelles technologies;

VU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 207.4, le projet pilote autorisé détermine le territoire d'application, les activités visées, les droits sur le territoire, le réservoir souterrain ou le fluide ainsi que les normes et les obligations applicables dans le cadre de la mise en œuvre de celui-ci, lesquels peuvent différer des droits, des normes et des obligations prévues par la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole ou un règlement pris pour son application sans compromettre la santé et la sécurité des personnes, la sécurité des biens et la protection de l'environnement;

VU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 207.4, le projet pilote détermine également les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes applicables dans le cadre du projet ainsi que les renseignements nécessaires à l'exercice de ces mécanismes qui doivent être transmis au ministre par toute personne;

VU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 207.4, le projet pilote peut également déterminer, parmi les normes et les conditions applicables au projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimal et maximal de l'amende dont est passible le contrevenant et que les peines maximales fixées peuvent notamment varier selon l'importance des normes ayant fait l'objet de la contravention, mais ne peuvent excéder, dans le cas d'une personne physique, 1 000 000 $ et, dans les autres cas, 6 000 000 $;

VU QUE, en vertu du sixième alinéa de cet article 207.4, pour l'application de cet article, le gouvernement tient notamment compte des retombées économiques anticipées, des impacts sociaux et environnementaux et de la présence de droits miniers;

VU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins aux fins d'autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain ou de certains fluides, les demandes pendantes d'autorisation pour un projet pilote visé à l'article 43 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (chapitre R-1.01) transmises avant le 12 juin 2026 sont continuées et décidées en vertu du chapitre XVII.1 de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole et qu'un tel projet pilote est autorisé par arrêté du ministre de de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie publié à la *Gazette officielle du Québec*, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

VU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins aux fins d'autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain ou de certains fluides, un projet pilote autorisé en vertu du premier alinéa de cet article peut viser un puits faisant l'objet de l'obligation de fermeture et de restauration de site prévue à la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure et, qu'en ce cas, il détermine la personne responsable de

© Éditeur officiel du Québec, 2026

la fermeture définitive de puits et de la restauration de site conformément aux dispositions de cette loi, avec les adaptations nécessaires, ainsi que les délais impartis pour réaliser ces travaux;

VU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a reçu, avant le 12 juin 2026, une demande d'autorisation d'un projet pilote visant l'acquisition de connaissances géoscientifiques relatives au potentiel de stockage géologique de dioxyde de carbone en vertu de l'article 43 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure;

VU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a consulté le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour ce projet pilote;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain dans le but d'acquérir des connaissances géoscientifiques;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est autorisée la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain dans le but d'acquérir des connaissances géoscientifiques selon les normes et obligations annexées au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 juillet 2026

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie,
BERNARD DRAINVILLE

Projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain dans le but d'acquérir des connaissances géoscientifiques

Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole
(chapitre S-34.1, a. 207.4).

Loi modifiant la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins d'autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain ou de certains fluides
(L.Q. 2026, chapitre 17, a. 1 et 2).

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le projet pilote vise l'acquisition de connaissances géoscientifiques relatives au potentiel de stockage géologique de dioxyde de carbone par la réalisation de forages de puits d'injection et d'observation ainsi que l'utilisation du puits A283 visé par l'obligation de fermeture définitive prévue à l'article 10 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (chapitre R-1.01). Il consiste à caractériser la formation réservoir et les mécanismes de confinement pour déterminer si le réservoir est apte au stockage de dioxyde de carbone de manière sûre et à long terme.

2. Le site du projet pilote correspond au territoire d'application illustré en Annexe I.

3. Le ministre autorise Société d'énergie Questerre à participer à la mise en œuvre du projet pilote. Les employés, représentants et sous-traitants de Société d'énergie Questerre ont droit d'accès au territoire d'application identifié en Annexe I dans le respect des dispositions du quatrième alinéa de l'article 207.4 de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1), édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins d'autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain ou de certains fluides (L.Q. 2026, chapitre 17).

4. Le projet pilote est d'une durée maximale de cinq ans. Il débute à la date de réception, par le ministre, d'un premier avis de travaux de forage de puits d'injection ou d'observation et se termine lorsque survient la première des éventualités suivantes :

© Éditeur officiel du Québec, 2026

1° à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la réception de l'avis de travaux;

2° à la date de réception, par le ministre, du rapport de fin d'activité d'essai de stockage.

5. Sauf pour les autorisations accordées en vertu du présent arrêté, le participant doit obtenir tous les droits, permis, certificats et autres autorisations de même nature requis à la mise en œuvre du projet pilote par toute loi ou règlement.

6. Le participant doit partager aux membres du comité de suivi maintenu en place conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 70 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (chapitre R-1.01) l'information pertinente sur le projet pilote. Un plan de communication révisé par le comité de suivi doit être mis en œuvre avant le premier forage de puits.

CHAPITRE II
ACTIVITÉS VISÉES

7. Pour la mise en œuvre du projet pilote, le participant est autorisé à exercer les activités suivantes selon les normes et obligations prévues au présent arrêté :

1° forage de puits d'injection et d'observation;

2° utilisation du puits A283 comme puits de surveillance;

3° complétion et reconditionnement des puits d'injection et d'observation et du puits A283;

4° essai de stockage de dioxyde de carbone dans la formation réservoir comprise, en tout ou en partie, dans le territoire d'application illustré en Annexe I.

CHAPITRE III
MESURES DE PROTECTION ET DE SÉCURITÉ

8. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet pilote, le participant doit :

1° s'assurer que tous les travaux sont réalisés selon les meilleures pratiques généralement reconnues par l'industrie du stockage géologique de dioxyde de carbone, notamment pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de l'environnement, et dans le respect de la norme ISO 27914 Carbon capture, transportation and geological storage – Geological storage ou la norme CSA Z741 Geological storage of carbon dioxyde ou sa norme remplaçante;

2° inspecter et maintenir les sites de forage et d'installations de surface, ainsi que les équipements, incluant les têtes de puits, les conduites et tout équipement connexe en bon état et selon les meilleures pratiques généralement reconnues par l'industrie de stockage géologique de dioxyde de carbone;

3° informer le ministre, dès que possible, de tout incident ou anomalie relié au projet pilote conformément à l'article 24 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2).

CHAPITRE IV
CONDITIONS DE RÉALISATION DES ACTIVITÉS

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. La fracturation hydraulique est interdite.

10. Le participant doit se conformer aux dispositions du chapitre V du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) pour tout site de forage destiné à injecter du dioxyde de carbone dans un réservoir souterrain.

11. Le participant doit maintenir la preuve de solvabilité prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 70 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (chapitre R-1.01) pour tous les puits forés et utilisés durant le projet pilote, et ce, jusqu'à ce que le ministre délivre une déclaration de satisfaction en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi pour le puits A283.

12. Au moins 30 jours avant la réalisation d'un premier forage de puits d'injection ou d'observation, le participant doit transmettre au ministre un plan de mesure d'urgence couvrant l'ensemble du projet pilote conforme à la norme CSA-Z246.2 Préparation et intervention d'urgence pour les installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel ou toute norme équivalente.

SECTION II
FORAGE

13. Le forage d'un puits d'injection ou d'observation est autorisé aux conditions suivantes :

© Éditeur officiel du Québec, 2026

1° au moins 30 jours avant le forage, le participant doit transmettre au ministre les documents suivants :

a) un programme technique contenant les renseignements prévus à l'article 123 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2), avec les adaptations nécessaires. Si le participant doit modifier le programme technique d'un forage, il doit transmettre au ministre, dès que possible avant la réalisation du forage, un avenant exposant la nature des modifications ainsi que les motifs la justifiant;

b) Un plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site contenant les renseignements prévus à l'article 315 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2), avec les adaptations nécessaires. Si la condition mécanique d'un puits est modifiée, une révision du plan de fermeture définitive doit être transmise au ministre dans les 30 jours suivant la modification.

2° Au moins 7 jours avant le forage, le participant doit transmettre au ministre un avis de début des travaux.

3° Durant le forage :

a) le collet du puits ainsi que son tracé doivent être compris à l'intérieur du territoire d'application illustré en Annexe I;

b) le participant doit respecter les articles 14, 130, 131, 136, 137, 139 à 156, 159, 160,164 et 167 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2), avec les adaptations nécessaires.

14. Dans les 30 jours suivant la libération de l'appareil de forage, le participant doit inscrire au registre foncier une déclaration faisant état de l'existence et de la localisation du puits et transmettre une copie de cette inscription aux municipalités concernées.

15. Dans les 90 jours suivant la libération de l'appareil de forage, le participant doit transmettre au ministre un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur et contenant les renseignements prévus à l'article 168 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2), avec les adaptations nécessaires.

SECTION III
COMPLÉTION ET RECONDITIONNEMENT

16. La complétion et le reconditionnement d'un puits d'injection ou d'observation sont autorisés aux conditions suivantes :

1° au moins 30 jours avant la complétion ou le reconditionnement, le participant doit transmettre au ministre un programme technique contenant les renseignements prévus à l'article 172 ou 217 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2), selon le cas, et avec les adaptations nécessaires;

2° au moins 7 jours avant la complétion ou le reconditionnement, le participant doit transmettre au ministre un avis de début des travaux;

3° durant la complétion, le participant doit respecter les articles 177 à 185 et 187 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2), avec les adaptations nécessaires;

4° durant le reconditionnement, le participant doit respecter les articles 223 à 226 et 228 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2), avec les adaptations nécessaires.

17. Si la condition mécanique d'un puits est modifiée, une révision du plan de fermeture définitive doit être transmise au ministre dans les 30 jours suivant la modification.

18. Au plus tard 90 jours suivant la fin de la complétion ou du reconditionnement, le participant doit transmettre au ministre un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur et contenant les renseignements prévus aux articles 188 ou 229 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2), selon le cas, et avec les adaptations nécessaires.

SECTION IV
ESSAI DE STOCKAGE

19. L'essai de stockage débute lorsque le participant commence l'injection de dioxyde de carbone dans la formation réservoir et se termine lorsque l'injection prend fin.

20. L'essai de stockage de dioxyde de carbone est autorisé aux conditions suivantes :

© Éditeur officiel du Québec, 2026

1° la quantité maximale de dioxyde de carbone pouvant être injectée est de 100 000 tonnes;

2° la pression maximale d'injection ne doit pas dépasser 90 % de la pression de fracturation de la formation réservoir, soit le grès du Potsdam, et de la formation couverture. Le participant doit acquérir ces données *in situ*;

3° Au moins 30 jours avant l'essai de stockage, le participant doit transmettre au ministre un programme technique d'essais de stockage signé par un géologue ou un ingénieur. Le programme technique comporte notamment les informations suivantes :

a) l'état initial, dans le territoire d'application du projet pilote :

i. des gaz dans le sol et leur variabilité;

ii. de la sismicité naturelle et anthropique et sa variabilité;

iii. géochimique des eaux souterraines et de surface et leur variabilité.

b) la composition du flux de dioxyde de carbone qui sera injecté;

c) la composition minéralogique de la formation réservoir et de la roche-couverture ou des structures de confinement, soit les résultats des analyses de carottage et de la compatibilité du dioxyde de carbone avec les fluides et minéralogie du réservoir;

d) le calcul de la pression maximale d'injection, avec les résultats des essais et toute autre justification;

e) les modélisations.

4° Durant l'essai de stockage, le participant doit :

a) surveiller en continu les paramètres suivants :

i. pression et température de la formation et de la roche-couverture ;

ii. débit d'injection, la température d'injection, la pression d'injection à la tête de puits, la quantité en volume et en masse de dioxyde de carbone injecté;

iii. fuite de dioxyde de carbone;

iv. sismique et microsismique.

b) transmettre au ministre, dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, un rapport mensuel comprenant notamment les données de surveillance et de vérification identifiés au paragraphe *a*, ainsi que leur interprétation sommaire.

21. Au moins 30 jours avant la fin de l'essai de stockage, le participant doit transmettre au ministre un programme de surveillance et de vérification conforme à la norme ISO 27914 Carbon capture, transportation and geological storage – Geological storage ou la norme CSA Z741 Geological storage of carbon dioxyde ou sa norme remplaçante.

22. Au plus tard 90 jours suivant la fin de l'essai de stockage, le participant doit transmettre au ministre un rapport de fin d'activité d'essai de stockage signé par un ingénieur et contenant les renseignements prévus à l'article 240 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2), avec les adaptations nécessaires. Le rapport doit être accompagné des données acquises (brutes, traitées et interprétées), des études réalisées, des modélisations ainsi que des résultats du projet pilote.

CHAPITRE V
FERMETURE DÉFINITIVE DE PUITS

23. Le participant doit compléter la fermeture définitive de tous les puits forés et utilisés dans le cadre du projet pilote dans les 24 mois suivant la fin du projet pilote, en respectant les travaux prévus aux plans de fermeture transmis au ministre. Le ministre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, accorder un délai supplémentaire d'au plus 12 mois pour la fermeture définitive des puits.

24. Les articles 14 à 17, 18.1 et 20 à 26 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (chapitre R-1.01) s'appliquent à la fermeture définitive du puits A283.

25. Au moins 7 jours avant de débuter les travaux de fermeture définitive d'un puits, le participant doit transmettre au ministre un avis de travaux.

26. Durant la fermeture définitive d'un puits et la restauration de son site, le participant doit respecter les articles 299 à 313 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2), avec les adaptations nécessaires.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

27. Dans les 90 jours suivant la fermeture définitive d'un puits et la restauration de son site, le participant doit transmettre au ministre un rapport de fin d'activité de fermeture définitive de puits et de restauration de site signé par un ingénieur et contenant les renseignements prévus à l'article 314 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2), avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE VI
SURVEILLANCE

Le participant doit assurer la surveillance du territoire d'application illustré en annexe I et des puits forés et utilisés dans le cadre du projet pilote. Il doit appliquer le programme de surveillance et de vérification prévu à l'article 21 dès la fin de l'essai de stockage et jusqu'à l'expiration d'une période de 2 ans suivant la fermeture définitive du puits d'injection.

28. Le participant doit démontrer dans un rapport annuel de surveillance et de vérification que le territoire d'application illustré en Annexe I est sécuritaire pour la santé et la sécurité des personnes et que la protection de l'environnement est assurée. Ce rapport est signé par un ingénieur et transmis au ministre dans les 30 jours suivant la date d'anniversaire de la fermeture définitive du puits d'injection.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS PÉNALES

29. Le participant qui ne procède pas à la fermeture définitive d'un puits et à la restauration de son site conformément aux dispositions du chapitre V du présent arrêté commet une infraction et est passible, pour chaque puits, d'une amende de 30 000 $ à 6 000 000 $.

30. Le participant qui contrevient ou ne respecte pas toute autre disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

31. Le participant doit transmettre tout autre renseignement, information ou document relatif au projet pilote demandé par le ministre.

32. S'il le juge nécessaire pour assurer la santé, la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de l'environnement, le ministre peut exiger du participant qu'il apporte des modifications aux documents suivants dans les 15 jours de leur réception :

1° plan de mesure d'urgence;

2° programme technique de forage, de complétion, de reconditionnement ou d'essai de stockage;

3° plan de fermeture définitive de puits.

4° Programme de surveillance et de vérification.

Le participant doit, dans les 30 jours suivant la demande du ministre, lui transmettre les documents modifiés.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

ANNEXE I
(article 2)

IDENTIFICATION DU TERRITOIRE D'APPLICATION DU PROJET PILOTE

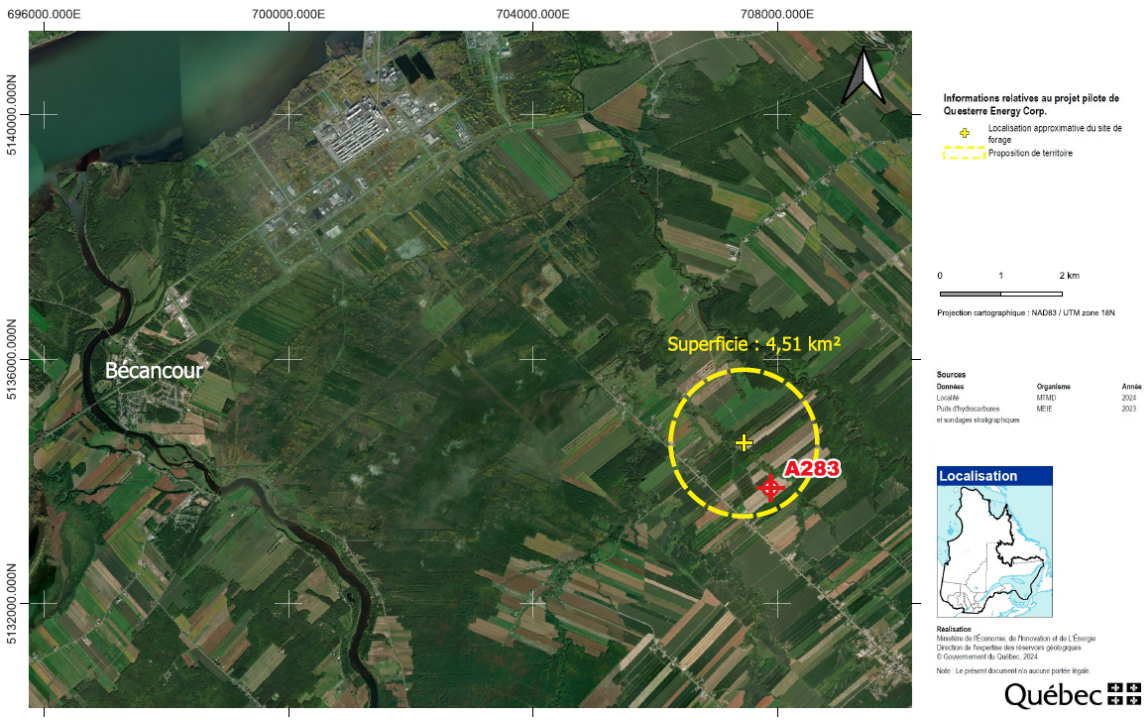

88667

© Éditeur officiel du Québec, 2026